

Mieux arrimer immigration et besoins du marché du travail

Avis déposé dans le cadre des auditions publiques sur le projet de loi n° 77, Loi sur l'immigration du Québec

*François Vincent, directeur des affaires provinciales pour le Québec
Martine Hébert, vice-présidente principale et porte-parole nationale*

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est composée de 109 000 petites et moyennes entreprises (PME) au Canada dont 24 000 au Québec. Nos membres sont présents dans tous les secteurs économiques et dans toutes les régions. Les enjeux liés à la main-d'œuvre sont très présents dans les PME. En effet, l'évolution démographique et économique fait en sorte que plusieurs entreprises se retrouvent avec des difficultés à trouver la main-d'œuvre dont elles ont besoin.

Nous saluons l'initiative du gouvernement de mettre au goût du jour la *Loi sur l'immigration du Québec*. Au cours des dernières années, lors des consultations sur la planification pluriannuelle de l'immigration, nous avons fait la démonstration que les candidats reçus au Québec ne correspondaient pas aux besoins de main-d'œuvre des petites et moyennes entreprises. Nous sommes donc favorables à toute modification qui permettra de répondre à cette problématique, car les PME ont des besoins criants de main-d'œuvre. La mise en place d'un système de déclaration d'intérêt devrait aussi contribuer à assurer que la sélection des nouveaux arrivants se fasse en fonction des postes qui sont à combler.

Le présent mémoire dresse d'abord la situation du besoin de travailleurs des PME et il analyse ensuite certains aspects du projet de loi n°77. Nous présentons dans cette analyse le point de vue des PME, afin d'aider le législateur à adopter la loi qui permettra d'assurer une meilleure adéquation entre la politique d'immigration et les besoins du marché du travail.

De nombreux emplois disponibles au Québec

L'intégration en emploi est primordiale pour les personnes qui décident de changer de pays. Ces dernières immigreront afin de développer leur plein potentiel, de se donner de meilleures opportunités professionnelles et une meilleure qualité de vie. Si une fois arrivé dans le pays d'accueil, il est impossible de trouver un emploi, personne n'en sort gagnant.

Actuellement, les entreprises ont un besoin criant de main-d'œuvre. Dans le contexte québécois du vieillissement de la population au Québec, ce besoin va s'accroître¹. Les nouveaux arrivants représentent donc un bassin de main-d'œuvre potentiel très intéressant pour les entreprises québécoises.

Rappelons d'abord que les besoins de main-d'œuvre d'une entreprise ne se décident pas en fonction des politiques gouvernementales en place que ce soit en matière d'éducation, d'emploi ou d'immigration, mais bien en fonction des besoins liés aux entreprises. Il est donc névralgique, tant pour les entreprises que pour les nouveaux arrivants, de s'assurer de sélectionner des candidats qui permettront de répondre aux besoins en main-d'œuvre de nos PME. En effet, ces dernières représentent plus de 99 % des entreprises québécoises et créent environ la moitié du PIB du secteur privé du Québec². Sans compter qu'elles fournissent la majorité des emplois québécois (53 %) ³.

Les données de la FCEI démontrent que la moitié des PME considèrent la pénurie de la main-d'œuvre comme une contrainte majeure⁴. Le Baromètre mensuel des affaires^{MD} de la FCEI fait également ressortir, mois après mois, que les pénuries de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée représentent des limites importantes à la croissance des entreprises⁵. Ajoutons à ces données un résultat similaire, mais concernant spécifiquement la recherche de personnel qualifié. Au cours des trois dernières années, trois PME sur cinq au Québec ont eu de la difficulté à trouver du personnel qualifié⁶.

Au 3^e trimestre de 2015, selon les estimations de la FCEI, ce sont 66 200 postes qui sont à pourvoir dans les PME au Québec⁷. En fait, les PME ont un besoin criant de travailleurs et nous pouvons sans doute affirmer qu'il y a des pénuries de main-d'œuvre au Québec, car les difficultés de recrutement se retrouvent dans certains secteurs d'activité et dans certaines régions. À titre d'exemple, les restaurateurs du Bas-Saint-Laurent et de la Côte-Nord⁸, les employeurs de l'industrie du camionnage⁹ ou encore les PME de la Beauce en quête de machinistes et de soudeurs¹⁰ rapportent tous avoir à affronter de grands défis pour pourvoir les postes nécessaires à leurs opérations.

Ajoutons à ces résultats qu'en 2016, près de trois PME sur quatre du Québec prévoient embaucher. Plus précisément, comme le démontre la figure 1, plus du tiers des PME cherchent du personnel de production ou de corps de métier. Environ 23 % des PME ont besoin de professionnels de la vente et 20 % du personnel administratif ou technique. Enfin, environ 8 % des PME recherchent des cadres et des gestionnaires (Figure 1). Il est à noter que ces besoins semblent tous à la hausse depuis notre enquête précédente¹¹.

¹ Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (2014), « Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration, de diversité et d'inclusion », Cahier de consultation, décembre, p. 14.

² Industrie Canada (2013), Principales statistiques relatives aux petites entreprises, [www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/vwapj/PSRPE-KSBS_Aout-August2013_fra.pdf/\\$FILE/PSRPE-KSBS_Aout-August2013_fra.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/061.nsf/vwapj/PSRPE-KSBS_Aout-August2013_fra.pdf/$FILE/PSRPE-KSBS_Aout-August2013_fra.pdf)

³ Statistique Canada, données 2014, Enquête sur la population active, totalisation personnalisée pour la FCEI

⁴ FCEI, Sondage Les opinions de nos membres, données pour le Québec, janvier-juin 2015 (4 227 réponses)

⁵ FCEI, Baromètre des affaires^{MD}, décembre 2015, p.5. (consultation en ligne : http://www.cfib-fcei.ca/cfib-documents/Barometer-PROV-201512_f.pdf)

⁶ FCEI, formation de la main-d'œuvre : soutenir l'investissement des PME, 2015, p. 23. (Consultation en ligne : <http://www.cfib-fcei.ca/cfib-documents/rr3361f.pdf>)

⁷ FCEI, Postes à pourvoir, novembre 2015, 2 p. (consultation en ligne : <http://www.cfib-fcei.ca/cfib-documents/rr3380f.pdf>)

⁸ Stéphanie GENDRON et Emy-Jade DÉRY (2015), « Des restos en région peinent à trouver de la main-d'œuvre », Le Journal de Québec, 29 août, <http://www.journaldequebec.com/2015/08/29/des-restos-en-region-peinent-a-trouver-de-la-main-duvre>

⁹ René Vézina (2015), « L'industrie du camionnage a besoin de renfort », Les Affaires, 8 février, <http://www.lesaffaires.com/blogues/rene-vezina/l-industrie-du-camionnage-a-besoin-de-renfort/576084>.

¹⁰ Gilbert LEDUC (2015), « La Beauce recrute des soudeurs et des machinistes en France », Le Soleil, 24 mars, <http://www.lapresse.ca/le-soleil/affaires/les-regions/201503/23/01-4854861-la-beauce-recrute-des-soudeurs-et-des-machinistes-en-france.php>

Figure 1 :

Prévisions d'embauche pour les 12 prochains mois selon les types de postes à combler



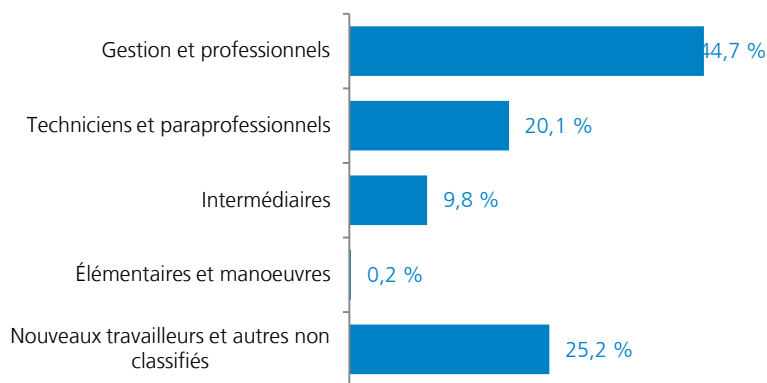
Source : FCEI, Sondage budget 2016 et RH au Québec (données préliminaires), 11 au 25 janvier 2016, 727 répondants, marge d'erreur de 3,6 %, 19 fois sur 20.

Il apparaît donc clairement que les besoins en main-d'œuvre ne sont pas uniquement pour des emplois qualifiés et les politiques liées à l'immigration doivent en tenir compte.

Pourtant, lorsqu'on regarde le profil des personnes immigrantes admises au fil des ans, on constate une dichotomie avec les besoins identifiés par les PME. En effet, comme le montre la figure 2, alors que les postes à pourvoir sont principalement pour des emplois dans la production ou les corps de métier, le Québec a accueilli davantage de gestionnaires et de professionnels entre 2004 et 2013.

Figure 2 :

Niveau de compétences des personnes immigrantes âgées de 15 ans et plus admises au Québec selon la catégorie, pour la période 2004-2013 (en %)



Source : ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Recueil de statistiques sur l'immigration et la diversité au Québec, novembre 2014 p. 49.

À cet effet, la FCEI pense que la nouvelle loi sur l'immigration devrait faire explicitement référence à la volonté de remédier à cette situation. Cela rejoindrait d'ailleurs les propos qu'a tenus la ministre Weil, souhaitant par cette loi : « cibler, parmi les personnes qui déposent une déclaration d'intérêt, celles dont le profil répond le mieux aux besoins de notre marché du travail partout sur le territoire du Québec »¹².

Recommandation :

- 1. Que soit clairement inscrit au projet de loi n° 77 qu'un de ses objectifs est d'assurer la meilleure adéquation possible entre la sélection des candidats et les besoins du marché du travail.**

Analyse détaillée du projet de loi

La FCEI accueille favorablement le projet de loi n° 77, *Loi sur l'immigration au Québec*. Nous saluons entre autres, les orientations visant la pleine participation des personnes immigrantes à la société québécoise, la possibilité de mettre en place des programmes pilotes d'immigration à durée déterminée et la mise en place du modèle basé sur la déclaration d'intérêt.

Pleine participation des personnes immigrantes

La FCEI est satisfaite du premier chapitre du projet de loi. Nous soulignons particulièrement le deuxième paragraphe du premier article qui réfère à l'importance de l'engagement collectif et individuel et à la « pleine participation des personnes immigrantes afin qu'elles contribuent notamment à la prospérité du Québec, à son rayonnement international et à la vitalité du français ». Cela exprime bien les grandes orientations de la nouvelle loi, dont l'importance de répondre aux besoins du marché du travail.

Planification de l'immigration

Le chapitre II du projet de loi (PDL) porte sur la planification de l'immigration. Cette section se trouvait dans la loi précédente aux articles 3.0.0.1 et 3.0.1. Cette nouvelle mouture nous apparaît plus complète.

Toutefois, nous estimons qu'il devrait être précisé, à l'article 3 par exemple, que dans la planification pluriannuelle de l'immigration, le ministre doit tenir compte des besoins du marché du travail. Cela s'inscrirait d'ailleurs en cohérence avec les dispositions du projet de loi n° 70 qui prévoient que dorénavant, la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) aura un pouvoir de recommandations à divers ministères, dont le MIDI, en vue de répondre aux besoins du marché du travail, et que les ministères visés devront donner suite à ces recommandations de la CPMT ou justifier les motifs de leurs décisions s'ils n'y donnent pas suite.

Recommandation :

- 2. Qu'un amendement soit apporté à l'article 3 du PDL, afin qu'il soit indiqué que le ministre doit tenir compte des besoins du marché du travail dans l'élaboration des orientations pluriannuelles d'immigration, et ce, conformément aux avis et recommandations de la CPMT et des représentants d'employeurs visés.**

Immigration temporaire

L'immigration temporaire est importante au Québec et au Canada. Nous avons d'ailleurs été à même de constater les dommages causés par les changements apportés au Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) du gouvernement fédéral. Pour la FCEI il s'agissait là d'une réaction hypocondriaque à une maladie imaginaire puisque ces changements ont été apportés à la suite d'allégations parues dans les

¹² Courrier parlementaire, *Consultations fin janvier*, mercredi 13 janvier 2016.

médias et portant sur des cas spécifiques alors que la grande majorité des PME utilisaient à bon escient ce programme.

Par ailleurs, nous l'avons vu, les PME ont et continueront d'avoir besoin de travailleurs pour occuper des emplois moins qualifiés dans des secteurs comme la restauration, l'hébergement, le commerce de détail, la transformation alimentaire, etc. En fait, la diversité économique de plusieurs régions dépend d'ailleurs de cette possibilité pour les employeurs d'accéder à la main-d'œuvre dont ils ont besoin pour exploiter leur entreprise, que ce soit sur une base permanente ou temporaire.

Nous avons d'ailleurs noté avec satisfaction que, tel qu'édicté à l'article 16, le ministre pourra dorénavant mettre en place des programmes pilotes d'immigration temporaire. Cependant, ces derniers auront une durée de vie maximale de cinq ans en plus d'être limités à un maximum de 400 participants par année.

Nous estimons premièrement que la participation d'un candidat à l'un de ces programmes devrait ouvrir la voie à une immigration permanente, et ce, de façon accélérée. En effet, certains postes comblés par les travailleurs temporaires sont de nature permanente. C'est d'ailleurs pourquoi, à la suite des changements apportés au PTET, la FCEI a proposé la création d'un nouveau visa qui ouvrirait la voie de la résidence permanente aux travailleurs étrangers temporaires peu qualifiés après deux ans de travail pour un employeur canadien¹³. Nous invitons les parlementaires à évaluer la possibilité de rendre cette proposition possible en intégrant des dispositions à cet effet dans le présent projet de loi.

Deuxièmement, 400 participants par année nous semble bien peu par rapport aux besoins réels des PME de plusieurs secteurs d'activité et nous nous questionnons à savoir sur la base de quels critères ce nombre a été retenu.

Nous nous questionnons aussi sur la portée des articles 12 à 15. Est-ce que cela signifie qu'outre les personnes admises dans le cadre de projets pilotes, les employeurs pourront avoir accès à des travailleurs temporaires par d'autres voies? Il va de soi que c'est là le souhait de la FCEI et que, le cas échéant, le tout devrait être précisé davantage dans cette section du PDL.

Par ailleurs, l'article 15 prévoit que les employeurs devront répondre à des conditions établies par le ministère et obtenir une évaluation positive du ministère concernant leur offre d'emploi. Or, la FCEI se questionne à savoir quelles seront ces conditions et quelles seront les formalités administratives à remplir à cet effet. Nous recommandons fortement d'apporter des précisions à cet égard dans le projet de loi et de porter une attention particulière aux formalités qui seront exigées afin que les PME puissent bénéficier des retombées de ces dispositions. Aussi, à notre avis, par souci de cohérence législative, il faudrait que l'article stipule clairement que cette évaluation doit être notamment basée sur les recommandations transmises au MIDI par la CPMT, relativement aux besoins du marché du travail.

Enfin, nous profitons également de cette tribune pour remercier la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, son ministère, ses collègues ministres et parlementaires dans la lutte que nous avons menés ces dernières années en réaction aux modifications néfastes pour les entreprises apportées au programme des travailleurs étrangers temporaires par le gouvernement fédéral. Nous encourageons le gouvernement à poursuivre les représentations avec le nouveau gouvernement fédéral dans l'optique que des améliorations soient apportées prochainement à ce programme important pour notre économie.

Recommandations :

3. Que des dispositions soient ajoutées afin de créer des passerelles permettant de faciliter le passage vers l'immigration permanente de certains travailleurs étrangers temporaires.

¹³ FCEI, Pour une solution durable : des travailleurs étrangers qui restent, décembre 2014, 43 p. (consultation en ligne : <http://www.cfib-fcei.ca/cfib-documents/rr3341f.pdf>)

- 4. Que le nombre de candidats devant être sélectionnés dans le cadre d'un projet pilote d'immigration temporaire soit augmenté en fonction des avis qui seront produits à cet effet par la CPMT et les groupes concernés relativement aux besoins du marché du travail.**
- 5. Que les formalités exigées des employeurs dans le cadre de l'évaluation de la demande pour embaucher des travailleurs immigrants temporaires soient simples et accessibles.**
- 6. Que les critères appliqués pour sélectionner les candidats tiennent compte des besoins de l'ensemble des employeurs, incluant les besoins de travailleurs non qualifiés.**
- 7. Que l'article 15 stipule clairement que l'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail doit être basée sur les recommandations transmises au MIDI par la CPMT et les représentants d'employeurs, relativement aux besoins du marché du travail.**

Immigration économique

Le projet de loi traite des critères liés à l'immigration économique. À cet effet, nous nous questionnons sur la définition du terme « prospérité » contenu à l'article 25. Quels seront les critères pris en compte pour définir qu'une personne contribuera à la prospérité du Québec? Est-ce que certains secteurs d'activité seront exclus et d'autres privilégiés? La FCEI souhaite que des précisions soient apportées afin d'éviter que certains secteurs d'activité ne soient exclus ou au contraire, privilégiés.

Par ailleurs, est-ce qu'un travailleur, qualifié ou non, dans un secteur en demande pourra être considéré comme étant éligible dans la catégorie d'immigrant économique? Il nous semble que cela serait souhaitable puisque la main-d'œuvre participe aussi à la prospérité du Québec.

Ensuite, l'article 28 précise que le MIDI, avec d'autres ministères concernés, pourra répertorier tous les renseignements de nature économique afin d'évaluer la capacité d'un immigrant à contribuer à la prospérité du Québec. Nous sommes d'avis cependant qu'il pourrait être plus contraignant. Tel que rédigé, le ministre « peut » répertorier « tout renseignement de nature économique [...] », mais il ne s'agit pas là d'une obligation. Dans une optique d'obligation de résultat et devant l'importance de planifier l'immigration d'une façon cohérente avec les besoins du marché du travail, nous suggérons de changer le verbe « peut » par le verbe « doit ». Aussi, nous proposons d'ajouter explicitement dans le texte de cet article le concept d'intégration au marché du travail.

Recommandations :

- 8. Que l'article 25 précise davantage les critères qui seront pris en compte pour évaluer la contribution à la prospérité du Québec afin qu'aucun secteur ne soit exclu et que les travailleurs qualifiés comme les non qualifiés soient inclus dans cette définition.**
- 9. Que le mot « peut » de l'article 28 soit changé par le mot « doit ».**
- 10. Que l'article 28 soit modifié pour insérer les mots « à intégrer le marché du travail et » avant les mots « à contribuer ».**

Programmes pilotes

La FCEI perçoit positivement l'intégration dans le projet de loi de la possibilité, pour l'immigration temporaire et pour l'immigration permanente, de mettre en place des programmes d'immigration temporaire d'une durée maximale de 5 ans.

Cela donnera la flexibilité au ministère de créer des programmes répondant à des besoins spécifiques sans être contraints à ce que ces derniers deviennent permanents. Cela offrira la possibilité de créer de meilleurs

programmes adaptés aux différents publics et aux différentes réalités - voire même de permettre l'innovation. Nous nous questionnons toutefois sur le faible nombre de participants qui seront visés par ces derniers.

Recommandation :

11. Que le nombre de participants aux programmes pilotes soit augmenté et prenne en considération les avis produits par la CPMT et les représentants d'employeurs relativement aux besoins de main-d'œuvre dans les entreprises.

Déclaration d'intérêt

Autre aspect important de ce projet de loi : la création du système de déclaration d'intérêt. Ce type de système est déjà en place au Canada par l'intermédiaire du système *Entrée Express*.

L'un des gros avantages de ce système est qu'il devrait permettre au MIDI de rendre plus efficiente la gestion des candidatures à l'immigration et de le faire en s'assurant de mieux répondre aux besoins du marché du travail. Il faut cependant que les critères sur la base desquels le ministre invite les candidats à présenter une demande de sélection (article 43) permettent d'accueillir des personnes pouvant combler les besoins du marché du travail, incluant les travailleurs non qualifiés.

Bien que la création d'un système de déclaration d'intérêt soit l'une des voies à suivre, cela ne représente pas la panacée, car même si les critères appliqués permettaient d'inclure la main-d'œuvre peu qualifiée, il est moins probable que ces candidats s'y inscrivent. Il sera donc aussi important de porter une attention à cette possibilité dans le suivi qui sera effectué dans la mise en place de ce nouveau système.

Recommandations :

12. Que l'article 43 stipule clairement que les critères sur la base desquels le ministre invite les candidats à présenter une demande de sélection doivent permettre d'accueillir des personnes pouvant combler les besoins du marché du travail, incluant les travailleurs non qualifiés.

13. Que soient adoptées des dispositions visant la mise en place de mesures pour accompagner les travailleurs moins qualifiés à remplir la déclaration d'intérêt.

La question de la langue

Bien que nous soyons en faveur du fait français et que nous reconnaissons l'importance de la francisation, nous sommes d'avis que les critères actuels liés à la langue entraînent une certaine forme de « discrimination » systémique en fonction du pays d'origine. De nombreux candidats potentiels qui pourraient occuper des emplois vacants tout en intégrant des programmes de francisation sont actuellement éliminés en raison des critères liés à la connaissance du français. À notre avis, à une époque où la francisation peut se faire de moult façons, le Québec ne peut pas se payer le luxe de boudier certains bassins d'immigration dont nous avons grandement besoin et qui pourraient avoir un apport important à la société québécoise, en raison du fait français.

Nous constatons que le projet de loi met un accent sur l'importance du français, notamment dans son article premier en affirmant que cette loi vise « au rayonnement international et à la vitalité du français ». La question de la langue se retrouve également aux articles 58 et 59 du projet de loi, soit à la section sur la participation à la société québécoise. Nous sommes satisfaits que ces articles pourvoient la mise en place de services et d'aides financières pour aider les nouveaux arrivants à améliorer leur connaissance de la langue française. Rappelons qu'une langue s'apprend et que l'une des façons d'assurer un apprentissage du français passe par le travail. Autrement dit, il est possible d'apprendre le français une fois rendu sur place et il n'y a pas que la voie des bancs d'école pour apprendre une langue. Nous souhaitons donc que les mesures mises

en place pour assurer la francisation des personnes immigrantes reflètent cette diversité des modes d'apprentissage et que, dans ce contexte, le pointage accordé à la langue dans les critères de sélection des personnes immigrantes soit revu en conséquence.

Conclusion

L'immigration pour une société est synonyme d'enrichissement collectif, culturel et économique. Mais de façon à bien intégrer les personnes issues de l'immigration et pour leur permettre de contribuer à l'épanouissement de la société à la hauteur de leur potentiel, il est névralgique de bien planifier l'immigration pour assurer le meilleur maillage possible entre les caractéristiques recherchées par les employeurs et le profil des personnes que nous accueillons.

Malheureusement, au fil des décennies et des politiques en la matière qui se sont succédé, il semble que cet arrimage entre les profils recherchés dans les postes à pourvoir au sein des entreprises et celui des personnes immigrantes n'a pas toujours été au rendez-vous.

Or, le projet de loi n° 77, *Loi sur l'immigration au Québec*, représente une belle occasion de corriger le tir et de jeter les bases permettant d'assurer une meilleure adéquation entre l'immigration et les besoins du marché du travail. Nous encourageons donc les parlementaires à considérer nos recommandations, notamment pour assurer que notre système d'immigration permettra d'accueillir aussi des travailleurs non qualifiés, dont nos PME ont aussi grandement besoin. Cela est nécessaire à l'évolution d'un Québec plus ouvert et plus prospère.

Sommaire des recommandations

- 1. Que soit clairement inscrit au projet de loi n° 77 qu'un de ses objectifs est d'assurer la meilleure adéquation possible entre la sélection des candidats et les besoins du marché du travail.**
- 2. Qu'un amendement soit apporté à l'article 3 du PDL, afin qu'il soit indiqué que le ministre doit tenir compte des besoins du marché du travail dans l'élaboration des orientations pluriannuelles d'immigration, et ce, conformément aux avis et recommandations de la CPMT et des représentants d'employeurs visés.**
- 3. Que des dispositions soient ajoutées afin de créer des passerelles permettant de faciliter le passage vers l'immigration permanente de certains travailleurs étrangers temporaires.**
- 4. Que le nombre de candidats devant être sélectionnés dans le cadre d'un projet pilote d'immigration temporaire soit augmenté en fonction des avis qui seront produits à cet effet par la CPMT et les groupes concernés relativement aux besoins du marché du travail.**
- 5. Que les formalités exigées des employeurs dans le cadre de l'évaluation de la demande pour embaucher des travailleurs immigrants temporaires soient simples et accessibles.**
- 6. Que les critères appliqués pour sélectionner les candidats tiennent compte des besoins de l'ensemble des employeurs, incluant les besoins de travailleurs non qualifiés.**
- 7. Que l'article 15 stipule clairement que l'évaluation des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail doit être basée sur les recommandations transmises au MIDI par la CPMT et les représentants d'employeurs, relativement aux besoins du marché du travail.**
- 8. Que l'article 25 précise davantage les critères qui seront pris en compte pour évaluer la contribution à la prospérité du Québec afin qu'aucun secteur ne soit exclu et que les travailleurs qualifiés comme les non qualifiés soient inclus dans cette définition.**

- 9. Que le mot « peut » de l'article 28 soit changé par le mot « doit ».**
- 10. Que l'article 28 soit modifié pour insérer les mots « à intégrer le marché du travail et » avant les mots « à contribuer ».**
- 11. Que le nombre de participants aux programmes pilotes soit augmenté et prenne en considération les avis produits par la CPMT et les représentants d'employeurs relativement aux besoins de main-d'œuvre dans les entreprises.**
- 12. Que l'article 43 stipule clairement que les critères sur la base desquels le ministre invite les candidats à présenter une demande de sélection doivent permettre d'accueillir des personnes pouvant combler les besoins du marché du travail, incluant les travailleurs non qualifiés.**
- 13. Que soient adoptées des dispositions visant la mise en place de mesures pour accompagner les travailleurs moins qualifiés à remplir la déclaration d'intérêt.**